

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 48 SPECIAL
Publié le 3 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 48 SPECIAL Publié le 3 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-03-DS-01 du 3 mars 2021 interdisant la tenue de vide-greniers, foires aux puces, braderies et brocantes

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Biodiversité, Eau et Paysage

- Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de dérangement d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de démolition des tanneries Blanc et Fassy à Barjols (83)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-03-DS-01
interdisant la tenue des vide-greniers, foires aux puces,
braderies et brocantes**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,2 % au 2 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 2 mars 2021, 329 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations telles que les vide-greniers, foires aux puces, braderies et brocantes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du jeudi 4 mars 2021 et jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus, la tenue des vide-greniers, foires aux puces, braderies et brocantes est interdite sur tout le territoire du département du Var.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2021-03-02-DS-01 du 02/03/2021 interdisant la tenue des vide-greniers, foires aux puces, brocantes et marchés hors alimentaires est abrogé.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, - 3 MARS 2021

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction et de dérangement d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de démolition des tanneries Blanc et Fassy à Barjols (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 17 juin 2020 par la commune de Barjols, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 et du dossier technique intitulé : « Démolition des tanneries BLANC et FASSY à Barjols (83) - EPF PACA - Commune de Barjols - Juin 2020 - Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'individus et la destruction d'habitats d'espèces protégées » et constitué par le bureau d'études Biotope ;

Vu l'avis du 29 juin 2020 du *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* (CSRPN) saisi le 16 juin 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Vu le dossier technique actualisé du 23 octobre 2020, intitulé « Biotope - 2020 - Démolition des tanneries BLANC et FASSY à Barjols (83) - Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'individus et la destruction d'habitats d'espèces protégées » ;

Vu l'avis du 15 janvier 2021 du *conseil national de la protection de la nature* (CNPN) saisi le 18 novembre 2020 ;

Vu le mémoire du 16 février 2021 en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de démolition des tanneries Blanc et Fassy à Barjols implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, dans l'intérêt de la sécurité publique et de nature économique, aux motifs que celui-ci vise à reconvertir des friches en un nouveau quartier de ville comportant notamment de l'habitat social et à sécuriser le site par la démolition des bâtiments dégradés présentant un risque d'effondrement ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, la démolition totale de l'ouvrage étant la seule solution techniquement réalisable au regard de l'état des bâtiments, de leur localisation à flanc de falaise au sein d'une cuvette, mais aussi de la taille des bâtiments par rapport à cette cuvette ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique actualisé et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de justification de l'absence de solution alternative et de la suffisance des mesures de compensation des impacts et d'accompagnement, et repris sous forme de prescriptions dans le présent arrêté, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 15 janvier 2021 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de démolition des tanneries Blanc et Fassy à Barjols (83), le bénéficiaire de la dérogation est la commune, sise mairie de Barjols, place Capitaine Vincens, 83670 Barjols, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- Quinze espèces de chiroptères :

- Grand Murin (*Myotis myotis*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée entre 10 et 50 individus) ;
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 5 individus maximum) ;
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Petit Murin (*Myotis oxygnatus*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée entre 10 et 50 individus) ;
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) : destruction d'aire de repos et de sites de reproduction, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) : destruction d'aire de repos et de sites de reproduction, risque de destruction d'individus (population estimée entre 50 et 200 individus) ;
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) : destruction d'aire de repos et de sites de reproduction, risque de destruction d'individus (population estimée entre 10 et 50 individus environ) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à 10 individus maximum) ;
- Pipistrelle soprane (*Pipistrellus pygmaeus*) : destruction d'aire de repos et de sites de reproduction, risque de destruction d'individus (population estimée entre 50 et 100 individus) ;
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) : destruction d'aire de repos, risque de destruction d'individus (population estimée à une dizaine d'individus) ;
- Vespère de Savii (*Hypsugo savii*) : destruction d'aire de repos et de sites de reproduction, risque de destruction d'individus (population estimée entre 10 et 50 individus).

- Deux espèces d'oiseaux :

- Martinet noir (*Apus apus*) : destruction de 50 nids maximum ;
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) : destruction de 10 nids maximum.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de démolition visé à l'article 1.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

R1- Assistance environnementale en phase travaux par un écologue :

L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en amont et pendant le chantier :

➤ Phase préliminaire :

- mise à jour de l'état de référence pour les chiroptères, préalable au démarrage du chantier ;
- participation à la rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

➤ Phase préparatoire du chantier :

- appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux chiroptères, notamment en vue des opérations de défavorabilisation ;
- localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- appui pour validation des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques.

➤ Phase chantier :

- assistance des entreprises travaux lors des opérations de défavorabilisation ;
- appui pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- appui à la gestion des espèces végétales envahissantes situées à proximité du chantier et suivi de la dynamique des espèces ;
- en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision des prescriptions initiales ;
- vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment).

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes rendus de suivi écologique seront réalisés.

R2- Adaptation de la stratégie de démolition/dépollution et du planning des travaux aux sensibilités environnementales :

Prise en compte des Martinets noirs et des Hirondelles de fenêtre : démolition de haut en bas (du R+1 au R-2), plateau par plateau, afin de réduire le risque de destruction d'oiseaux nicheurs tels que les Martinets noirs et les Hirondelles de fenêtre ; démolition du toit et des parties du bâti favorables aux oiseaux nicheurs avant leur période de reproduction.

Prise en compte des chiroptères fissuricoles : afin de réduire le risque de destruction de chauves-souris en hibernation dans les micro-gîtes favorables tels que les briques creuses ou les parpaings au sein du bâti, il s'agira de défavorabiliser les gîtes avant la période d'hibernation des chiroptères (mi-novembre à mi-mars).

Cette opération sera encadrée par un écologue.

Prise en compte des chiroptères cavernicoles : opération de défavorabilisation de caves favorables à l'hibernation d'espèces cavernicoles avant la période d'hibernation des chiroptères.

Mesures de compensation :

C1- Réalisation d'un gîte de substitution pour les chiroptères :

Un gîte de substitution, type « gîte souterrain », sera construit à la suite de la démolition des anciennes tanneries. Ce gîte répondra à des exigences de température (faible amplitude jour/nuit), d'hygrométrie (élevée) et de ventilation (zones d'accrochage des chauves-souris sans courant d'air). L'objectif sera de disposer de trois contextes microclimatiques pour répondre aux exigences des différentes espèces visées :

- Un secteur favorable au cortège d'espèces fissuricoles en période de reproduction (Pipistrelles dont Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de soprane, Oreillard, Vespère de Savii, Murin de Natterer et Murin de Daubenton) ;
- Un secteur pour l'estivage/reproduction de Petits et Grands Murins, également pour l'estivage/reproduction du Murin à oreilles échancrées et de Petits et Grands Rhinolophes ;
- Un secteur favorable à l'hivernage des Rhinolophes et du Murin à oreilles échancrées, ainsi que pour le gîte de transit du Minioptère de Schreibers.

Le maître d'ouvrage transmettra la localisation exacte de la mesure et ses caractéristiques techniques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au plus tard le 31 juillet 2021.

La mesure devra être mise en œuvre au plus tard en septembre 2021.

C2- Pose de nichoirs artificiels à Martinets noirs et Hirondelles de fenêtre avant avril 2021 :

Cinquante nichoirs à Martinets noirs et dix nichoirs à Hirondelles de fenêtre seront mis en place sur des bâtiments. La localisation des nichoirs sera définie conjointement avec un écologue.

Mesure d'accompagnement :

A1- Intégration de la biodiversité dans la conception du futur aménagement :

Le maître d'ouvrage transmettra l'obligation de réalisation de cette mesure dans l'acte de vente de la parcelle à l'opérateur en charge du projet de construction. Les objectifs de cette mesure sont de favoriser la biodiversité par l'aménagement d'espaces végétalisés adaptés et de limiter la mortalité aviaire due aux collisions avec les vitres des bâtiments.

Aménagement d'espaces végétalisés adaptés à la biodiversité locale : créer des espaces verts au sein du projet d'aménagement en relation avec le contexte environnant : choix d'essences végétales adaptées pouvant être favorables à la petite faune arbustes à baies, espèces mellifères etc., présence d'une diversité de strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée).

Prendre en compte le risque de collisions d'oiseaux sur le bâti : placer les vitres en retrait et non en continuité de la façade ; utiliser des vitrages de type vitres dépolies, sablées, teintées, imprimées ou opaques pour éviter les risques de collision ; choisir un verre qui a une réflexion maximale de 15 % et éventuellement qui déforme l'image reflétée pour que les oiseaux distinguent le danger ; ne pas placer d'éléments attractifs pour l'avifaune (nichoirs par exemple) à proximité immédiate des surfaces vitrées.

Intégration de nichoirs à oiseaux dans la conception du futur projet d'aménagement : des espaces pour accueillir les nichoirs seront prévus dans le cadre du projet d'aménagement, en cas de construction de bâtiment.

Aménagement d'espaces favorables aux chiroptères en phase chantier du futur projet immobilier : mettre en place des gîtes artificiels à chauves-souris (type boîte aux lettres) et rendre accessibles des vides sanitaires aux chiroptères

Mesures de suivi

S1- Suivi de l'utilisation du gîte de substitution par les chiroptères :

- ✓ Année 0 (avant travaux de démolition) : contrôles visuels des gîtes ; expertise acoustique pour disposer d'éléments comparables avec la suite du suivi ;
- ✓ Années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 : suivi acoustique du gîte en continu (un détecteur d'ultrasons en sortie de gîte de mars à novembre) et quatre contrôles visuels (deux visites en période de reproduction, une1 visite en automne, une visite en hiver).

Un compte-rendu sera réalisé à la suite de chaque année de suivi, indiquant un bilan de l'occupation du gîte et des propositions d'amélioration au besoin. Le suivi sera l'occasion de vérifier le bon état de l'infrastructure. Chaque année sans suivi des chiroptères, un passage sera réalisé dans le but de vérifier le maintien de l'état de l'infrastructure par un chiroptérologue.

S2- Suivi de l'efficacité des nichoirs artificiels à Martinets noirs et Hirondelles de fenêtre situés à proximité du site des anciennes tanneries :

Il consistera en une observation de l'utilisation des nichoirs fin juin, par un à deux passages les années N (2021), N+2, N+5, N+10, N+15, N +20, N+25 et N+30.

S3- Suivi de l'efficacité des nichoirs artificiels à Martinets noirs et Hirondelles de fenêtre intégrés dans le futur projet d'aménagement :

Le maître d'ouvrage transmettra l'obligation de réalisation de cette mesure dans l'acte de vente de la parcelle à l'opérateur en charge du projet de construction. Suite à l'intégration de nichoirs à oiseaux lors de la conception du futur projet d'aménagement, l'occupation de ceux-ci sera suivie.

Ce suivi consistera en une observation de l'utilisation des nichoirs fin juin, par un à deux passages les années N (2021), N+2, N+5, N+10, N+15, N +20, N+25 et N+30.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures. Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à la démolition visée à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Toulon, le 02 MARS 2021

